



Décision du Président n°2024 RESS 109

Thème : Régies de recettes

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Taxe de séjour »

Pôle : Ressources

Contexte :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la régie de recettes « Taxe de séjour » collecte et perçoit la taxe additionnelle à la taxe de séjour à profit du Département.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- VU** la décision du Président n°DP2022RESS099 du 10/11/2022 portant création de la régie de recettes prolongée « Taxe de séjour » ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire du 16/04/2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes prolongée « Taxe de séjour »;

ARTICLE 9 : Montant de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000,00€ (trente mille euros) sur le compte DFT-NET et 5 000,00 € (cinq mille euros) en chèques.

ARTICLE 10 : Versement de l'encaisse et justificatifs

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Indemnité de manquement des fonds publics

Le régisseur percevra ou non une indemnité de manquement des fonds publics dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Nomination régisseur et suppléant

Le régisseur et son suppléant sont désignés par le Président, sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 26 AVR. 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 26 AVR. 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité :

26 AVR. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.